

LJA  
25 janvier 2010

« L'ignorance coûte plus cher  
que l'information »  
John F. Kennedy



25 janvier 2010  
N° 959  
Chaque lundi  
Depuis 1990  
ISSN 1143-2594

## La Lettre des Juristes d'Affaires

### Cette semaine

- > **Benoit Charrière-Bournazel rejoint CBR** (page 2)
- > **Reprise du groupe de cliniques Proclif : Clifford, Baker et De Pardieu sur l'affaire** (page 3)
- > **Plusieurs cabinets sur le PPP Centre d'entretien et d'intervention (CEI)** (page 4)
- > **Affaire Dray : la justice sans juge d'instruction au banc d'essai** (page 5)

### LE CHIFFRE

64

C'est le pourcentage de juristes d'entreprise interrogés par l'AFJE qui sont défavorables à l'obligation d'être titulaires du CAPA pour prétendre au statut d'avocat en entreprise pour les juristes ne répondant pas aux conditions de la passerelle

Source : Enquête « Rapport Darrois : qu'en pensez-vous ? », AFJE, déc. 2009

## FIDUCIE : DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS

Par Silvestre Tandeau de Marsac, associé, Fischer, Tandeau de Marsac, Sur Et Associés

Les avocats l'attendaient comme le messie. Le décret du 23 décembre 2009 précisant les modalités de l'obligation spécifique d'assurance des avocats fiduciaires a finalement été publié au *Journal officiel* du 26 décembre 2009. Désormais, dans le cadre d'une fiducie, l'avocat peut intervenir en tant que conseil des parties, en tant que fiduciaire mais également en tant que tiers protecteur.



### L'avocat, conseil des parties

Le recours à un avocat permet de garantir l'efficacité du contrat de fiducie. Il appartiendra notamment à l'avocat, en tant que conseil ou même rédacteur d'acte, d'adapter le contrat de fiducie aux souhaits et aux besoins du constituant, notamment en matière de fiducie-sûreté où celle-ci pourra être « taillée sur mesure ».

### L'avocat fiduciaire

Depuis l'ordonnance du 30 janvier 2009, les avocats peuvent être fiduciaires aussi bien d'une fiducie à titre de garantie qu'à des fins de gestion.

**Fiducie à titre de garantie** – La fiducie peut avoir de graves conséquences sur le patrimoine du constituant lorsque celle-ci est constituée à titre de garantie. En effet, si le constituant n'exécute pas son obligation, il peut se voir privé définitivement de la propriété des biens remis en fiducie. Aussi, l'ordonnance du 30 janvier 2009 (C. civ. art. 2488-2) a pris soin, d'une part, d'exiger que des mentions obligatoires supplémentaires soient insérées dans le contrat de fiducie afin de garantir une parfaite connaissance par le constituant personne physique de la portée de son engagement et, d'autre part, de s'assurer que si le constituant n'exécute pas son obligation, le bénéficiaire de la fiducie ne pourra conserver un bien dont la valeur est supérieure à la créance garantie sans indemniser le constituant (C. civ. art. 2488-4).

**Fiducie à titre de gestion** – La fiducie-gestion permet de répondre à des besoins très divers tels que la gestion du patrimoine notamment des majeurs protégés ou l'exécution forcée d'engagements pris dans des pactes d'actionnaires.

### L'avocat tiers protecteur

La loi instituant la fiducie a également prévu la possibilité de désigner un tiers protecteur qui contrôle la mission du fiduciaire. Ce tiers protecteur choisi par le constituant pourra agir en lieu et place du fiduciaire (C. civ. art. 2017).

L'avocat désigné par le constituant en qualité de tiers ne peut appartenir à la même structure d'exercice que celle de l'avocat fiduciaire (art. 6.2.1.5 al. 2 du RIN).

### Fiducie et déontologie de l'avocat

L'activité de fiduciaire exposant l'avocat à certains risques, des précautions particulières doivent être prises, notamment au regard du secret professionnel, de l'indépendance, des incompatibilités et des managements de fonds.

Enfin, l'avocat qui entend exercer l'activité de fiduciaire doit souscrire à titre individuel une assurance spéciale pour garantir tant sa responsabilité civile professionnelle que la restitution des fonds, effets, titres et valeurs concernés. L'adaptation d'une telle assurance à l'activité de fiduciaire reste délicate. En effet, dans le cadre de la fiducie, le fiduciaire peut être amené à organiser la gestion des fonds d'une manière telle que la restitution au bénéficiaire portera sur d'autres biens que ceux qui ont fait l'objet du transfert initial (art. 6.2.1.5 al. 2 du RIN).

Reste aux assureurs à proposer, éventuellement par le truchement d'assurances collectives, des couvertures adéquates pour des primes raisonnables.

## Ils font l'actualité

### Benoît Charrière-Bournazel rejoint CBR

**C**BR & Associés vient d'accueillir *Benoît Charrière-Bournazel* en tant qu'associé, renforçant ainsi ses compétences en matière de fusion-acquisitions. Avocat aux barreaux de Paris et New-York et solicitor auprès de la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles, il a exercé chez Covington & Burling à New-York puis à Londres, et a



rejoint Debevoise & Plimpton à Paris en 2007. « *CBR est un cabinet d'affaires indépendant, d'origine française mais très international. Ayant travaillé à l'étranger, c'est une voie naturelle pour moi d'exercer dans cette structure* », commente-t-il. Benoît Charrière-Bournazel intervient principalement dans

le domaine des fusions-acquisitions, des transactions commerciales, des investissements internationaux et des marchés de capitaux. « *Les fusions-acquisitions sont le point fort du cabinet. Mais malgré la crise, nous restons positifs. Nous traitons actuellement un certain nombre de dossiers internationaux* », ajoute *Neil Robertson*, associé de CBR.